



Quel cadre réglementaire de fonctionnement?

Les communes, en tant qu'institutions, sont inscrites dans la Constitution. Elles ont pour fonction de régler les intérêts exclusivement communaux. Depuis la réforme institutionnelle de 2001 (accords du Lambertmont), les Régions sont désormais habilitées à modifier le cadre réglementaire des communes de leur ressort.

La Constitution

Dès son origine, la Constitution a précisé les principes essentiels dont devait s'inspirer l'action du législateur. Ces principes sont (art. 162) :

- L'élection directe des autorités communales
- Le droit de la commune de régler ses propres intérêts
- La tutelle administrative
- La publicité des questions communales

Le pouvoir fiscal des communes est conféré par l'article 170 § 4 de la Constitution, qui stipule qu'aucune imposition communale ne peut être établie sans une intervention du conseil communal.

La loi communale et sa régionalisation

Ces principes constitutionnels ont été développés dans la loi communale du 30 mars 1836, amendée à de très nombreuses reprises.

À la suite des différentes réformes institutionnelles, l'organisation des pouvoirs locaux est devenue progressivement une compétence quasi complète des Régions. Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001, ces dernières sont notamment compétentes pour régler la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales sur leur territoire. Pour ce faire, elles doivent respecter des garanties constitutionnelles d'autonomie locale, sous réserve de quelques exceptions relatives e.a. à l'état civil, à la police – qui sont des matières fédérales – et au respect des équilibres linguistiques.



Sur la base de ces nouvelles compétences, les **Régions** ont pu réformer l'organisation des communes:

—
En **Flandre**, la Région a adopté dès 2005 le «**Gemeentedecreet**», une réforme importante du droit communal touchant à la fois au fonctionnement des organes communaux et au fonctionnement journalier de l'administration. Ce décret a été complété par un décret du 2 juin 2006 fixant de nouvelles règles pour les élections communales. L'ensemble de ces dispositions décrétales ont été intégrées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le nouveau «**Decreet over het lokaal bestuur**».

—
En **Wallonie**, c'est le **Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD)** qui reprend l'ensemble des règles régissant les pouvoirs locaux. Les différentes législations traitant des collectivités locales ont d'abord été réunies dans un Code. Ensuite, la Région wallonne a procédé à une réforme du droit communal sur des matières relatives aux élections communales, à l'installation et au fonctionnement des organes communaux (et, en particulier, à une modification du mode de désignation du bourgmestre).

Un décret du 28 mars 2024 simplifie le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ainsi que diverses procédures. Ces amendements concernent notamment la communication vers le grand public (réseaux sociaux, publicité des budgets et comptes, publication des règlements et ordonnances...), l'allègement des charges (signature électronique, simplification de l'octroi de subventions, compétence du collège pour répondre à un appel à projets, possibilité de passer un acte notarié en visioconférence avec délégation...), le fonctionnement des intercommunales et le rôle du directeur financier. Ce décret (modifiant le CDLD) est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

—
La **Région de Bruxelles-Capitale**, pour sa part, a adapté une série de dispositions de la Loi communale ayant donné lieu à **La Nouvelle Loi communale**. Celle-ci, modifiée par l'ordonnance du 5 mars 2009, a instauré un Plan de gouvernance locale dont l'un des volets concerne spécifiquement la revalorisation de la démocratie locale. La Nouvelle Loi communale a encore fait l'objet de modifications importantes en 2020 (entre autres pour préciser les missions du receveur) et en 2022 (réforme de la gouvernance locale) et 2024 (publicité des documents).

—
Enfin, la **Communauté germanophone**, également compétente en matière de pouvoirs subordonnés depuis 2015, a adopté plusieurs décrets-programmes (en 2015 et 2016) apportant des modifications aux règles de fonctionnement des organes communaux et en matière de tutelle. Le Décret communal du 23 avril 2018 reprend les dispositions applicables aux communes germanophones et a fait l'objet de plusieurs adaptations récentes notamment en ce qui concerne les dispositions budgétaires.